

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 30 juillet 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau", a donné le 29 novembre 1993 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à réglementer la circulation des embarcations et des plongeurs "sur et dans" les cours d'eau.

Il se donne pour base légale, suivant son préambule, la loi du 28 décembre 1967 relative au cours d'eau non navigables (en réalité, l'article 21), ainsi que la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (articles 2, 3 et 6).

Toutefois, est soumis également à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat un avant-projet de décret, examiné ce jour et faisant l'objet de l'avis L. 22.572/9, insérant un article 58bis et un article 58ter dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, qui doit, suivant la note au Gouvernement wallon du 7 juin 1993, fournir à l'arrêté ici en projet "une base légale plus explicite" que les dispositions législatives précitées.

Dans ces conditions, il paraît raisonnable et, partant, indiqué d'attendre l'adoption par le législateur régional dudit décret. En conséquence, le Conseil d'Etat croit, dans l'état actuel des choses, devoir s'abstenir de donner un avis sur l'arrêté en projet.

DV.

- 3 -

L. 22.678/9.

DV.

- 3 -

L. 22.678/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.